



Etablissement public du Parc national des Calanques

Refus

N°2018-033

Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR)

Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement perdrix rouges (*Alectoris Rufa*)

Localisation :

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franchi, Président de la société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les données collectées annuellement sur les densités de perdrix n'appellent pas d'inquiétude particulière sur les niveaux de population, ni d'urgence à agir pour le renforcement des populations ;

Considérant le risque lié aux introductions d'espèces (virus, pollution de la souche naturelle adaptée aux milieux) et les faibles taux de réussite documentés par l'ONCFS ;

ARRETE

Article 1

La société provençale des chasseurs réunis (SPCR), représentée par son président M. Daniel Franchi n'est pas autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante : perdrix rouge.

Article 2

Le non-respect de cette décision pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 3

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 février 2018

Le Directeur



François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)

Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Office national des forêts (ONF)

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.